



**Décision n° CODEP-OLS-2024-054882 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 14 octobre 2024 relative à la récupération, entreposage et évacuation des eaux
d’infiltration de l’INB n° 94, après examen au cas par cas, en application du IV de
l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses article L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1, R.593-55 et R. 593-56 ;

Vu le courrier d’accompagnement (réf. D455524014302) relatif à la modification notable soumise à autorisation pour la récupération, l’entreposage et l’évacuation des eaux d’infiltration de l’AMI (INB n° 94) et le CERFA avec annexes associées (épisode orageux du 19 juin 2024), transmis le 12 août par EDF ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2024-045615 du 14 août 2024 accusant réception du formulaire et demandant des compléments ;

Vu le courrier d’accompagnement (réf. D455524016578) apportant une partie des réponses aux demandes de compléments transmis par EDF par courriel du 12 septembre 2024 ;

Vu le courrier d’accompagnement (réf. D455524017347) apportant l’ensemble des réponses aux demandes de compléments transmis par EDF par courriel du 24 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet a pour objectif la gestion des eaux s’étant infiltrées suite à de forts épisodes orageux en juin 2024 ; ce projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement.
2. Ce projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement.

3. Ce projet se situe dans la commune d'Avoine couverte par le plan de prévention des risques d'inondation Loire « Val de Bréhémont et Langeais » ; il se situe également à proximité de zones couvertes par un arrêté de protection biotope et en bordure immédiate des zones Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » et « La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes », à proximité de celle « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre » et du site classé « La confluence de La Loire à la Vienne » ; enfin il se situe dans la zone tampon du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » et dans le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine.

4. La commune d'Avoine et le site du projet sont inscrits dans la zone de répartition des eaux « système aquifère du Cénomaniens » (code 4020) ; le projet ne comporte aucun prélèvement d'eau.

5. Le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de la phase de mise en oeuvre et d'exploitation ; cependant les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d'espèces protégées.

6. Compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de récupération, entreposage et évacuation des eaux d'infiltration de l'INB n° 94 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 octobre 2024.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
le directeur général adjoint,

Signé par : Pierre BOIS